

Fiche D3: L'interdiction de fumer

De nos jours, le tabac tue 66 000 fumeurs en France, mais également 5 000 non fumeurs. Par conséquent, un renforcement de la réglementation a été établi par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

1. Réglementation

La politique de prévention du tabagisme menée en France, parallèlement au contexte international, évolue depuis 30 ans dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs :

► **Loi du 9 juillet 1976, dite « loi Veil »** : elle interdit de fumer dans certains lieux à usage collectif, impose l'inscription de la mention « abus dangereux » sur les paquets de cigarettes et régleme la publicité en faveur du tabac.

► **Loi du 10 janvier 1991, dite « loi Evin »** : elle renforce le dispositif législatif en favorisant la hausse du prix des cigarettes, en posant le principe de l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif, en interdisant toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, en autorisant, sous certaines conditions, les associations impliquées dans la prévention du tabagisme à se constituer partie civile devant les tribunaux.

► **Décret du 15 novembre 2006** : il prévoit l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif :

- dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail,
- dans tous les moyens de transport collectif,
- dans tous les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur au 1^{er} Février 2007. Cependant, les débits permanents de boissons à consommer sur place, les casinos, les cercles de jeu, les débits de tabac, les discothèques, les hôtels et les restaurants sont concernés à compter du 1^{er} Janvier 2008.

→ Sanctions

► Les agents ont la possibilité de fumer uniquement dans les locaux réservés aux fumeurs ou à l'extérieur. Toute personne ne respectant pas l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif s'expose à des sanctions disciplinaires et peut être punie d'une amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe (68 €).

► Le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer s'expose à une amende de 4^{ème} classe (135 €) dans les cas suivants :

- le fait de ne pas mettre en place la signalisation réglementaire,
- le fait de mettre à disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux règles techniques mentionnées ci-dessus,
- le fait de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.



2. Effets sur la santé de l'homme

► Pour les fumeurs :

La nicotine, drogue contenue dans le tabac, est responsable de deux types de dépendances : psychique (détente, psycho-stimulation, baisse de l'anxiété) et physique (état de manque). Les spécialistes classent la nicotine avant l'alcool, la cocaïne et l'héroïne en ce qui concerne la gravité de la dépendance créée par son usage.

Les effets sur la santé peuvent être très variables d'un individu à l'autre, notamment en raison du seuil de tolérance de chacun. Les facteurs intervenant sont :

- l'âge et le sexe,
- l'âge de début du tabagisme, sa durée, sa quantité et sa qualité,
- autres facteurs de risques : l'alcool, l'hypertension artérielle, l'obésité, le diabète, le stress, ...

Les scientifiques estiment qu'un fumeur a, par exemple, 8 fois plus de risque de devenir bronchiteux chronique et 20 fois plus de risque de développer un cancer du poumon qu'un non fumeur de même sexe et de même âge.

On peut considérer qu'un fumeur perd environ 20 ans d'espérance de vie (environ 6 minutes par cigarette fumée). Le tabac est responsable de 66 000 morts par an en France, soit environ 12 % de l'ensemble des décès annuels.

► Pour les non fumeurs :

Le tabagisme passif est le fait d'inhaler, de façon involontaire, la fumée dégagée par un ou plusieurs fumeurs. Elle peut entraîner une gêne, mais surtout un réel risque pour la santé.



En France, un million de personnes sont exposées au tabagisme passif. Il provoque 3000 à 5000 morts par an.

L'exposition passive à la fumée du tabac provoque une augmentation des risques :

- chez l'enfant : infections respiratoires basses, otites récidivantes, crises d'asthme et de râles sibilants (sifflement respiratoire), un retard de croissance intra-utérin, de petit poids de naissance et la mort subite du nourrisson,
- d'accidents coronariens (+ 25 %),
- de cancer du poumon (+ 25 %).



3. Prévention

Différents moyens peuvent être mis en place afin de limiter les risques pour la santé de l'homme.

► La signalisation :

L'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit être rappelée, à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments, par une signalisation apparente.

► Les espaces fumeurs :

- L'employeur a la possibilité, mais en aucun cas l'obligation, de créer un ou plusieurs emplacements mis à la disposition des fumeurs. Cependant, pour des raisons d'exemplarité, le Ministère de la Fonction Publique invite les administrations de l'Etat à ne pas mettre en place de tels espaces.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignements publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à/ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement, ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.



- Les locaux réservés aux fumeurs sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air soit renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins 1 heure.

→ Ces emplacements doivent respecter les normes suivantes :

- être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins 5 Pascals par rapport aux pièces communicantes,
- être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle,
- ne pas constituer un lieu de passage,
- présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés et ce, sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m².

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique doit attester que celui-ci permet de respecter ces exigences. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

→ Le projet de mise en place d'un emplacement pour les fumeurs doit être soumis à la consultation du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, du Comité Technique Paritaire. Dans le cas où un tel espace est créé, ces consultations sont renouvelées tous les 2 ans.

Une signalisation apparente doit également être affichée à l'entrée des emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Les mineurs de moins de 16 ans ont l'interdiction stricte d'accéder à ces espaces fumeurs.

► La prévention :

L'autorité territoriale, en tant qu'employeur, doit veiller à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Elle doit, par conséquent, prendre les mesures nécessaires, décrites par le décret du 15 Novembre 2006, pour protéger les agents non-fumeurs des effets du tabagisme passif.

Si l'autorité territoriale ne peut imposer l'arrêt de fumer à un agent, elle peut cependant le soutenir dans une démarche volontaire de sa part pour arrêter le tabac :

- par une information auprès des fumeurs sur les effets du tabac sur la santé et sur les méthodes permettant d'arrêter de fumer,
- par un accompagnement par la médecine professionnelle et préventive ou encore par un soutien psychologique,
- par une éventuelle aide financière liée aux substituts nicotiques,...

